

PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR TCHILLOEMBA,
INSPECTEUR DU TRÉSOR STAGIAIRE EN QUALITÉ
DE DÉLÉGUÉ DU CONTRÔLEUR FINANCIER DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT-

VU LA CONSTITUTION DU 30 DÉCEMBRE 1969;
VU LA LOI 15-62 DU 3 FÉVRIER 1962 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FON-
TIONNAIRES;
VU LA LOI 38/59 PORTANT FIXATION DES ATTRIBUTIONS DU CONTRÔLEUR
FINANCIER;
VU LE DÉCRET 60/61 DÉTERMINANT L'ORGANISATION DU MINISTÈRE DES
FINANCES;
VU LE DÉCRET N° 60/80 DU 3 MARS 1960 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES
DIRECTIONS ET SERVICES DU MINISTÈRE DES FINANCES, ENSEMBLE LES TEXTES MODIFI-
CATIFS SUBSÉQUENTS;
VU LE DÉCRET N° 66/116 DU 24 MARS 1966 PORTANT ORGANISATION DU
CONTRÔLEUR FINANCIER;
VU LE DÉCRET 66/179 DU 23 MAI 1966 PORTANT CRÉATION DES POSTES DE
DÉLÉGUÉS DU CONTRÔLEUR FINANCIER;
VU LE DÉCRET 70/178 DU 3 JUIN 1970 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR
PAUL ARSÈNE MBOUNGOU DIRECTEUR DU CONTRÔLE FINANCIER;
VU LE DÉCRET N° 64-96 DU 10 MARS 1964 FIXANT LES INDEMNITÉS DE SUJÉ-
TION;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES FINANCES
LETTRE N° 895/MF-B DU 1ER JUILLET 1970.

DECRETE

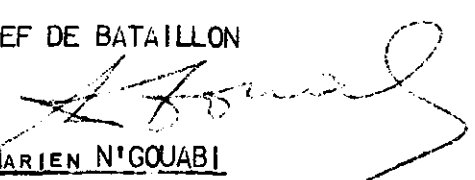
ARTICLE 1.- MONSIEUR TCHILLOEMBA-TCHI-TATY, INSPECTEUR DU TRÉSOR STAGIAIRE,
PRÉCÉDEMMENT EN SERVICE À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE, EST NOMMÉ 3ÈME DÉLÉGUÉ DU
CONTRÔLEUR FINANCIER EN COMPLÉMENT D'EFFECTIF.

ARTICLE 2.- LE PRÉSENT DÉCRET QUI PRENDRA EFFET POUR COMPTER DU 24 JUIN 1970
SERA PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNI-
QUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA.-

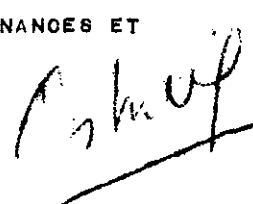
FAIT À BRAZZAVILLE, LE 5 Août 1970

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ÉTAT

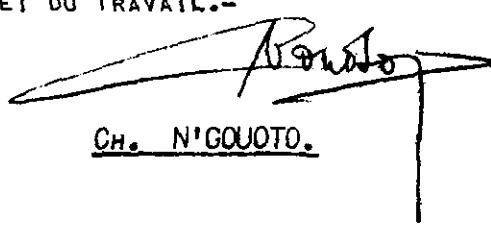
LE CHEF DE BATAILLON


MARIEN N'GOUBI

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU BUDGET


B. MATINGOU

LE MINISTRE DE LA SANTÉ DES AFFAIRES SOCIALES
ET DU TRAVAIL.-


CH. N'GOUOTO.